



ARRÊTÉ AB_1031_2025

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de ProximiTi dans le cadre de la mise en place de navette de transport au centre-ville

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le règlement général des marchés hebdomadaires de la commune de Bonneville.

CONSIDÉRANT l'intérêt général de la mise en place de navette de transport ProximiTi au niveau du centre-ville de la commune de Bonneville, à l'occasion des festivités de la fin d'année 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation temporaire du domaine public afin de permettre le stationnement de desserte de ladite navette au niveau du parking de l'Hôtel de Ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **vendredi 12 décembre 2025 et jusqu'au mercredi 24 décembre 2025 inclus**, le stationnement d'une voiturette de golf - 6 places, sera autorisée à occuper le domaine public du parking de l'Hôtel de Ville comme suivant :

- Lundi, mercredi, jeudi, samedi : de 14h00 à 19h00
- Mardi et vendredi : de 7h00 à 19h00

ARTICLE 2 : L'emplacement autorisé pour cette voiturette est situé **en face de la caisse automatique** du parking de l'Hôtel de Ville, sur un espace de 4 mètres de long et 2 mètres de large (voir en rouge ci-dessous).



ARTICLE 3 : Le stationnement de la voiturette devra se faire dans le respect des règles de sécurité, sans gêner la circulation piétonne ni l'accès aux établissements riverains.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Monsieur Lucien BOISIER, premier adjoint au maire de Bonneville,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Service foire et marchés,
- ProximiTi,
- Commerçants.

A Bonneville le 31/12/2025

Pour le Maire empêché et par Délégation
le 1er Adjoint
Lucien BOISIER

